

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 28 MARS 2014 A 20H30**

### *Convocation et affichage du 24 mars 2014*

L'AN DEUX MIL QUATORZE

le vingt-huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'Écuellenes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Christophe PAQUIER, Maire d'Écuellenes**

**Présents** : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux PAQUIER Jean-Christophe, ACHAINTRE-ROUSSET Isabelle, FONTUGNE Jean-Philippe, LENORMAND Maguelonne, PATRIARCHE Thierry, PORCEDDU Catherine, JANES Gilles, MAAZA David, PRIMAULT Marjorie, JOSEPH Henri, REYNIER Christiane, BOZEC Xavier, DA ROCHA Sonya, DA COSTA David, ANDRIEUX Myriam, GRAU Anne, COLIN Gilbert, DOMINGUES Ana Maria (arrivée à 20h49).

**Absents** : GIRAULT Alain (pouvoir à COLIN Gilbert)

-----  
*Le Maire sortant, Jean-Christophe PAQUIER fait la lecture de l'ordre du jour de la présente séance.*

**Ordre du jour** (affiché en date du 24 mars 2014) :

1. Installation du Conseil municipal
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Le Maire sollicite les éventuelles observations sur l'ordre du jour.*

### **1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **➤ Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante**

Conformément à la convocation des conseillers municipaux élus le 23 mars 2014 et à l'ordre du jour prescrit, l'ouverture de la séance d'installation du Conseil municipal est assurée par le Maire sortant, qui donne lecture des résultats des élections municipales de la commune d'Écuellenes.

#### **➤ Le Maire expose à l'Assemblée délibérante**

Le premier tour de scrutin des élections municipales du 23 mars 2014 a donné les résultats suivants :

- Electeurs inscrits.....1 800
- Votants.....1 130 (62,77 %)
- Bulletins nuls..... 62 (5,49 %)
- Suffrages exprimés.....1 068 (94,51 %)

La liste "UNE NOUVELLE ETAPE AVEC VOUS / LISTE DIALOGUE & PARTICIPATION", conduite par M. Jean-Christophe PAQUIER, a obtenu **644 voix, soit 60,30 %**.

La liste "AGIR ET VIVRE ENSEMBLE", conduite par M. Alain GIRAULT, a obtenu **424 voix, soit 39,70 %**.

Ces résultats électoraux conduisent à la composition suivante du Conseil municipal d'Ecuelles :

La liste "UNE NOUVELLE ETAPE AVEC VOUS / Liste Dialogue & Participation" a obtenu 16 sièges **PAQUIER Jean-Christophe, ACHAINTE-ROUSSET Isabelle, FONTUGNE Jean-Philippe, LENORMAND Maguelonne, PATRIARCHE Thierry, PORCEDDU Catherine, JANES Gilles, DOMINGUES Ana Maria, MAAZA David, PRIMAULT Marjorie, JOSEPH Henri, REYNIER Christiane, BOZEC Xavier, DA ROCHA Sonya, DA COSTA David, ANDRIEUX Myriam.**

La liste "AGIR ET VIVRE ENSEMBLE" a obtenu 3 sièges :  
**GIRAULT Alain, GRAU Anne, COLIN Gilbert.**

➔ **L'Assemblée délibérante prend acte des résultats constatés sur les procès-verbaux des élections municipales et les conseillers municipaux nouvellement élus dans l'ordre du tableau résultant des opérations électorales sont installés dans leurs fonctions.**

*Le Maire sortant, Jean-Christophe PAQUIER, cède ensuite la présidence à Madame Catherine PORCEDDU, doyenne de l'Assemblée délibérante, pour présider à l'élection du Maire.*

*A l'issue de l'installation du Conseil municipal, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Thierry PATRIARCHE est nommé secrétaire de séance.*

## **2- ÉLECTION DU MAIRE**

➔ **Le Président de séance rappelle à l'Assemblée délibérante**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Aux termes de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

➔ **Le Président de séance expose à l'Assemblée délibérante**

Compte tenu que les modalités pratiques du vote pour l'élection du Maire ne sont pas codifiées, il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- d'utiliser les bulletins blancs mis à disposition dans la salle du Conseil municipal
- de déposer le bulletin dans l'urne prévue à cet effet

### **2.1 – Présidence de l'Assemblée**

*Madame Catherine PORCEDDU, doyenne de l'Assemblée délibérante, procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, qui dénombre 17 conseillers présents, et constate que la condition de quorum est remplie. Deux assesseurs sont désignés parmi les membres du Conseil municipal pour constituer le bureau de vote.*

Monsieur Gilles JANÈS, le plus âgé, et Madame Marjorie PRIMAULT, la plus jeune, sont désignés assesseurs.

*Il est proposé de procéder à l'élection du maire.*

### **2.2 – Candidatures à l'élection du Maire**

*Madame Catherine PORCEDDU demande s'il y a une ou des candidatures aux fonctions de Maire.*

Se présente en tant que candidat à l'élection du Maire : **Monsieur Jean-Christophe PAQUIER**

*Madame Catherine PORCEDDU, doyenne de l'Assemblée délibérante, propose ensuite de procéder au vote à bulletins secrets. Elle demande à chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, de lui faire constater qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin et de le déposer lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.*

*Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins.*

### 2.3 – Dépouillement des votes

*En application de l'article L. 66 du Code électoral, les bulletins déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.*

Les résultats des votes sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (bulletins déposées) : **18**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **3**
- d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) : **15**
- e. Majorité absolue : **8**

### 2.4 – Résultat du scrutin

CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Christophe PAQUIER	15	Quinze

### 2.5 – Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Jean-Christophe PAQUIER, ayant obtenu avec 15 voix la majorité absolue est élu Maire de la commune d'Ecuelles et immédiatement installé dans ses fonctions.

**☛ L'Assemblée délibérante prend acte des résultats de l'élection du Maire et installe immédiatement dans ses fonctions M. Jean-Christophe PAQUIER, élu à la majorité absolue au premier tour de scrutin**

*Madame Catherine PORCEDDU, doyenne de l'Assemblée délibérante, invite le Maire nouvellement élu à gagner sa place et lui confie la présidence de séance. Monsieur Jean-Christophe PAQUIER prend la présidence de la suite de la séance.*

### DISCOURS DU MAIRE (extraits) :

*Je vous remercie pour cette élection. C'est pour moi, non un aboutissement, mais une marque de confiance après six ans de mandat.*

*La réussite de ce mandat, on la doit à tous les élus, et je pense ce soir particulièrement aux trois adjoints qui ont choisi de passer la main et qui furent des pièces essentielles de ces six ans. Yves Dupuis, adjoint sortant aux finances, Edwige Boutarin, adjointe sortante à l'environnement, et Daniel Genatio, adjoint sortant à la voirie et aux bâtiments communaux.*

*On la doit aussi aux employés communaux, qui, après la crise des années 2006/2007, ont travaillé dans le sens du service public pour remettre la mairie en ordre de marche [...].*

*L'équipe qui a été élue est renouvelée et rajeunie. Pour deux raisons : la première, parce qu'il faut que toutes les tranches d'âges soient représentées pour que les débats soient riches. La seconde, parce qu'il faut aussi préparer l'avenir [...].*

*Grâce à l'application du scrutin proportionnel, l'opposition est représentée au Conseil municipal. [...] [Les conseillers d'opposition] sont pour moi des conseillers «de plein exercice». Naturellement au Conseil municipal, mais je veux faire plus que les obligations légales. Ainsi, ils auront accès à toutes les commissions municipales dont ils souhaiteraient être membres, à tous les groupes de travail, et à tous les documents élaborés par ceux-ci. S'ils le souhaitent ils disposeront, comme cela se passe dans les communes de plus de 3500 habitants, d'une tribune dans le bulletin municipal. Ils m'ont expliqué qu'ils souhaitaient mener une opposition « constructive », et je ne peux que les encourager dans ce sens.*

*Notre slogan de campagne, « une nouvelle étape » sera la ligne de conduite de notre action. Il s'agit de s'appuyer sur ce qui a bien fonctionné dans le mandat qui se termine aujourd'hui, pour aller plus loin en mettant en place le programme que nous vous avons présenté, d'une part, mais aussi, et c'est tout aussi important, en faisant face aux événements imprévus qui ne manqueront pas de surgir ».*

- Mme Anne GRAU demande s'il est possible de ne pas utiliser l'expression « conseillers d'opposition ».  
- M. Jean-Christophe PAQUIER répond qu'il s'agit d'une appellation d'usage et assure que tous les conseillers élus le dimanche 23 mars dernier seront des conseillers de plein exercice.

- M. Gilbert COLIN remercie le Maire pour l'invitation faite aux conseillers d'opposition de siéger dans les commissions municipales qui seront créées et pour la proposition d'accorder une « Tribune Libre » au groupe minoritaire dans le bulletin municipal.

- M. Jean-Christophe PAQUIER prend note de ces remerciements.

### 3- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

#### ➔ Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante

Aussitôt après l'élection du Maire, le Conseil municipal procède à l'élection des adjoints, après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées par la législation en vigueur.

#### ➔ Le Maire expose à l'Assemblée délibérante

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ».

La loi fixe ainsi uniquement un nombre maximum d'adjoints au Maire. Le Conseil municipal peut donc décider de désigner un nombre d'adjoints inférieur à ce nombre. Un adjoint au minimum doit être élu dans chaque commune.

Il appartient au Maire d'apprécier le nombre d'adjoints nécessaires pour assurer la bonne marche de l'administration communale. Le pourcentage légal (30%) donne pour la commune d'Ecuelles un effectif maximum de 5 adjoints.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'exposé présenté par le Maire,

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints

- de faire procéder à l'élection des personnes devant occuper les postes ainsi créés

20h49 : Arrivée de Mme Ana-Maria DOMINGUES

### 4- ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Jean-Christophe PAQUIER, élu maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### ➔ Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante

Pour les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-7-2 du CGCT).

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes. En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, l'écart devra être égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

## ➤ Le Maire expose à l'Assemblée délibérante

Compte tenu que les modalités pratiques du vote pour l'élection des adjoints ne sont pas codifiées, il est proposé à l'Assemblée délibérante de reconduire la procédure utilisée pour l'élection du Maire.

### 2.1 – Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

*Le Maire propose au Conseil municipal de décider de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès de lui, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.*

*A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal.*

Se présente en tant que liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire :

**« LISTE ISABELLE ACHAINTE-ROUSSET » : ACHAINTE-ROUSSET Isabelle, FONTUGNE Jean-Philippe, LENORMAND Maguelonne, PATRIARCHE Thierry, JANÈS Gilles.**

*Cette liste est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.*

*Il est procédé au vote à bulletins secrets. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au Maire qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie et dépose lui-même ce bulletin dans l'urne. Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins.*

### 2.2 – Dépouillement des votes

*En application de l'article L. 66 du Code électoral, les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.*

Les résultats des votes sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : **19**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) : **19**
- e. Majorité absolue : **10**

### 2.3 – Résultat du premier tour de scrutin

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ACHAINTE-ROUSSET Isabelle	19	Dix-neuf

### 2.4 – Proclamation de l'élection des adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Isabelle ACHAINTE-ROUSSET, à savoir :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe : ACHAINTE-ROUSSET Isabelle
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : FONTUGNE Jean-Philippe
- 3<sup>ème</sup> Adjointe : LENORMAND Maguelonne
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : PATRIARCHE Thierry
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : JANÈS Gilles

## ➤ L'Assemblée délibérante prend acte des résultats de l'élection des adjoints et installe immédiatement dans leurs fonctions les 5 adjoints nouvellement élus

*Le Maire demande s'il y a des observations ou des réclamations.*

*Aucune observation ou réclamation n'ayant été déposée, le Maire procède à la clôture du procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints. Il invite ensuite les membres du bureau (le Président, les assesseurs, le secrétaire) à signer ce procès-verbal dûment établi en deux exemplaires.*

## 5- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### ➔ Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante

Le Conseil municipal peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, notamment d'assurer plus rapidement le règlement de certaines affaires et d'éviter une surcharge au niveau de l'ordre du jour des séances.

Les compétences ainsi déléguées écartent l'intervention obligatoire du Conseil municipal.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal sont énoncés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ➔ Le Maire expose à l'Assemblée délibérante

Le Conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L. 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Par exemple, en ce qui concerne les actions en justice, il peut décider de limiter la délégation à une seule catégorie de contentieux.

En cas de délégation partielle, la délibération du Conseil municipal doit limiter précisément l'étendue des compétences déléguées. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal (une fois par trimestre) des décisions prises par délégation.

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de Maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. A l'expiration du mandat du Maire, toute délégation cesse de plein droit de produire ses effets. Toutefois, le Conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation en cours de mandat.

La liste des délégations qui peuvent être accordées au Maire par délégation du Conseil municipal, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, est fixée comme suit :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal ;
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. »

Il est proposé au Conseil municipal de statuer sur l'étendue des pouvoirs délégués au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'exposé présenté par le Maire,*

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver l'ensemble des délégations consenties au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à l'exposé présenté**

*Le Maire sollicite les éventuelles observations du public.  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.*

